

jugé à propos, et recueillir tous les faits qui lui sont nécessaires pour savoir si la force de Police fait son devoir, tant vis-à-vis de la Cité que vis-à-vis des citoyens.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Cité.

* * *

- 1.—Sur l'établissement d'un tarif de prix de l'eau variant d'après l'évaluation des loyers.
- 2.—Sur le droit de la Ville de s'outiller pour fournir elle-même le gaz aux citoyens.

DÉPARTEMENT EN LOI,
HÔTEL DE VILLE.

Montréal, 11 novembre, 1904.

A Son Honneur le Maire et les Echevins de la Cité de Montréal.

Messieurs,

Par résolution de votre Conseil, en date du 7 novembre courant, les questions suivantes nous ont été référées pour donner une opinion légale, savoir :

I

"La Ville a-t-elle le droit d'amender le règlement No 266 de manière à établir un tarif des prix de l'eau variant d'après l'évaluation du loyer, par exemple :
"Lorsque le loyer n'excédera pas \$50, le tarif sera de 3%.
"Lorsque le loyer n'excédera pas \$100, le tarif sera de 4%.
"et ainsi de suite?"

II

"Nonobstant les clauses et conditions du contrat avec la Compagnie de Gaz de Montréal pour la fourniture du gaz à la Ville et au public, la Ville a-t-elle le droit, pendant la durée du contrat en question, de construire des usines, de poser des conduites à gaz dans les rues ou ruelles, et de faire tous autres travaux nécessaires, afin d'être en état, lorsque ledit contrat sera expiré, de fournir elle-même du gaz aux citoyens?"

Réponses

I

En vertu des pouvoirs qui sont conférés à la Cité par la Législature de Québec concernant l'aqueduc, nous constatons que le Conseil a plein pouvoir d'adopter un règlement pour fixer par un tarif la taxe de l'eau, ainsi que l'époque et le mode de paiement d'icelle, et la manière dont ladite taxe de l'eau pourra être imposée et prélevée; pour fournir des compteurs qui seront placés dans les bâtiments ou établissements afin de compter et mesurer la quantité d'eau qui y sera consommée, et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs et la manière dont ces prix seront payés.

Nous considérons que les termes de cette loi sont suffisamment clairs et précis pour nous permettre de répondre dans l'affirmative à la première question.

II

La Ville est propriétaire des rues, squares ou places publiques dans les limites de son territoire; elle peut par conséquent, à ce titre, faire des excavations et y enfouir des tuyaux à l'eau, à gaz, ou autres, mais en ce faisant, elle doit respecter les contrats existants et les franchises ou monopoles qu'elle a concédés. C'est le cas de la Compagnie de Gaz de Montréal qui a obtenu un privilège pour poser des conduites de gaz dans les rues et ruelles de la Ville pendant 15 ans à l'exclusion de toute autre personne, compagnie ou corporation.

En sorte que la Cité peut placer des tuyaux à gaz en terre, dans les rues et places publiques qui lui appartiennent, construire des usines et faire tous autres travaux nécessaires, mais elle ne pourra s'en servir pour fournir le gaz aux citoyens qu'à l'expiration du contrat qu'elle a fait avec ladite Compagnie de Gaz, le 15 novembre, 1895.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,
Vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Cité.

(Approuvé)

ROUER ROY,
A.-W. ATWATER,
Avocats Consultants.

such facts as may enable them to ascertain whether the members of the police force are doing their duty both towards the City and the citizens.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

* * *

- 1.—Upon the establishment of a water-rate tariff scale according to the assessed value of rent.
- 2.—Upon the right of the City to acquire plant to supply gas to the citizens.

LAW DEPARTMENT,
CITY HALL.

Montreal, November 11th., 1904.

To His Worship the Mayor and the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

By resolution of your Council, under date of 7th November, inst., the following questions were referred to us for our opinion :

I

"Has the City the right to amend by-law No. 266, concerning the Water Works, so as to establish a sliding scale for the water rate according to the assessed rental, for instance :
"When the rent does not exceed \$50, the rate to be 3%.
"When the rent does not exceed \$100, the rate to be 4%.
"and soon?"

II

"Notwithstanding the clauses and terms of the contract with the Montreal Gas Co., for the supply of gas to the City and the public, has the City the right, during the continuance of said contract, to erect works, to lay gas mains in the streets or lanes and to do any other works required in order to be in a position, when the said contract expires, to supply itself gas to the citizens?"

Replies.

I

In virtue of the powers conferred upon the City by the Legislature of Quebec concerning the Water Works, we find that the Council has full power to pass a by-law to fix, by a tariff, the water rate as well as the time and mode of payment thereof, and the manner in which the said water rate may be imposed and levied; to furnish meters to be placed in buildings or establishments for the purpose of measuring the quantity of water consumed therein and to fix the price of water and the amount of the rental of such meters and the manner in which the same shall be paid.

We consider that the terms of this law are sufficiently clear and definite to allow us to reply in the affirmative to the 1st. question.

II

The City owns the streets, squares or public places within the limits of its territory; it may, therefore, make excavations and lay water, gas or other pipes therein, but in so doing it must respect the existing contracts and the franchises or monopolies which it has granted. Such is the case of the Montreal Gas Co., which has obtained a privilege for the laying of gas mains in the streets and lanes of the City during 15 years, to the exclusion of any other person, company or corporation.

The City may, therefore, lay gas mains in the streets and public places which are its property, establish a plant and do all other works necessary, but it cannot use the same to supply gas to the citizens until the contract which it has passed with the said Company on the 15th. November 1895, has expired.

We are, etc.,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

(Approved)

ROUER ROY,
A. W. ATWATER,
Consulting Attorneys.